

ARTICLE 1 : Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 35 x 35 x 45 cm, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de la dimension des urnes.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Mouchin ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Mouchin, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Mouchin ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille standard, de 8 sur 10 cm. Elles sont toutes équipées d'un même soliflore, qu'il est interdit de changer.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, et 2,5 cm pour les minuscules, calligraphie libre, dorées à l'or fin ou blanches.

Les gravures comprendront exclusivement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge et du soliflore. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie ; Pompes – Funèbres), pour la réalisation des gravures qui reste à sa charge.

ARTICLE 6 : Fleurissement

Il est autorisé uniquement dans le soliflore et au sol devant le Columbarium. Un soliflore est fixé sur chaque porte. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines. Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois après le décès, au 1^{er} novembre et à la date d'anniversaire du décès.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

ARTICLE 7 : Date, tarif et durée de la concession.

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 50 ans, renouvelable. A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le Columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge, munie de son soliflore.

Pour 2010, cette redevance est fixée à 750 €, majoré des éventuels droits d'enregistrement.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée suivant la moitié du tarif en vigueur à cette date. Les concessionnaires et leurs ayants-droits disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

ARTICLE 9 : Reprise par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant un an. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

ARTICLE 10 : Ouverture d'une case

Toute ouverture d'une case donne droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Pour 2010, cette redevance est fixée à 30 €.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Mouchin reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivré par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale de 50 €, pour 2010 et révisable chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 12 : Fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion, au 1^{er} novembre et à la date d'anniversaire du décès.

Fait à Mouchin, le 13 septembre 2010
Le Maire,

Paul LEMAIRE,